PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eoliennes Pouillé les Côteaux SNC

20 avenue de la Paix
67000 Strasbourg

Références : N4-2026-1110_RI
Code AIOT : 0006306642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement Eoliennes Pouillé les Côteaux SNC implanté Les Deffas 44522 Pouillé-les-Côteaux. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes Pouillé les Côteaux SNC
- Les Deffas 44522 Pouillé-les-Côteaux
- Code AIOT : 0006306642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de Pouillé les Côteaux est composé de 4 éoliennes de 133 m de hauteur en bout de pale et

de puissance unitaire de 2,3 MW. Le parc a été mis en service en 2011. Un porter à connaissance pour le repowering est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Exercice accident / incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	
8	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Demande d'action corrective	
9	Maintenance des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurisation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
2	Identification des aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Test de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
10	Maintenance des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. Néanmoins des axes d'amélioration dans l'organisation d'exercice d'incident / accident, dans le suivi des non-conformités issues des rapports de maintenance et dans la mise à jour du document de recensement des systèmes de sécurité ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de l'inspection, les accès aux éoliennes E3 et E4 ont été contrôlés. Les accès étaient correctement fermés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des aérogénérateur
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les éoliennes E3 et E4 sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les panneaux à l'entrée des sites de l'éolienne E3, E4 sont en bon état et contiennent les informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations de formation pour un chargé d'exploitation du site ainsi que la procédure de gestion des incidents / accidents du maintenancier.
L'exploitant indique qu'il n'y a qu'un seul chargé d'exploitation.
L'attestation pour la formation sur "la conduite à tenir et capacité à réagir en fonction des situations d'urgence et anormales" est en date du 12 juin 2026.
Aucun exercice n'a été mené sur le parc de Pouillé-les-Côteaux. Un test d'appel du numéro d'astreinte est réalisé à l'échelle de l'ensemble des parcs mais pas spécifiquement sur le parc de Pouillé les Côteaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice accident / incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion accident / incident

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis l'extrait du registre où sont consignés les exercices d'entraînement. Il n'y a pas eu d'exercice sur le site de Pouillé les Côteaux.
Néanmoins, l'exploitant indique qu'il a réalisé des exercices sur d'autres parcs et qu'il est en train de faire évoluer sa procédure d'appel d'urgence suite à un précédent exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant réalise au minimum annuellement un exercice sur le parc de Pouillé les Côteaux. Cet exercice doit tester l'ensemble de la chaîne du numéro d'appel d'urgence à l'arrêt d'une éolienne. L'exploitant consigne cet exercice dans le registre ainsi que le retour d'expérience issu de celui-ci. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'extrait du registre une fois l'exercice réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Test de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance principale :

- en date du 26 septembre 2025 pour l'éolienne E1 ;
- en date du 10 octobre 2025 pour l'éolienne E2 ;
- en date du 15 octobre 2025 pour l'éolienne E3 ;
- en date du 21 novembre 2025 pour l'éolienne E4.

La mise à l'arrêt correspond au point 94 du rapport de maintenance, aucun défaut n'est constaté pour l'ensemble des éoliennes.
La mise à l'arrêt d'urgence correspond aux points 85 à 91 du rapport de maintenance, aucun défaut n'est constaté pour l'ensemble des éoliennes. Néanmoins le rapport pour l'éolienne E3 fait apparaître le point 87 "Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de la porte du mât" comme sans défaut alors que les rapports de maintenance des autres éoliennes le font apparaître en "en non effectué car non nécessaire". L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie. Lors de la visite de l'éolienne E3, il a pu être constaté l'absence de bouton d'urgence de la porte du mât.
Les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont consignés dans le rapport de maintenance vent :

- en date du 3 février 2026 pour l'éolienne E1 ;
- en date du 13 mai 2026 pour les éoliennes E2, E3 et E4.

La machine possède 3 capteurs, un par pale, pour détecter les survitesses. Ce capteur est une masselotte montée sur ressort. Lorsque la force centrifuge du rotor est trop importante (cas de la survitesse), le déplacement de cette masselotte atteint un capteur situé en bout de course.
L'exploitant indique que le test de survitesse peut être réalisé de deux façons : soit via le point de contrôle 1 : "Effectuer le test des capteurs de survitesse" soit via le point de contrôle 2 : "Effectuer le test du capteur avec la masse test". Ce dernier permet d'abaisser la vitesse de rotation de

déclenchement en ajoutant une masse supplémentaire à la masselotte pour diminuer la contrainte mécanique appliquée à l'éolienne lors de l'arrêt. Ce test a été effectué pour l'ensemble des éoliennes. Un seul capteur a été testé par éolienne. Les valeurs de rotation déclenchant l'arrêt de la machine sont cohérentes entre elles.
L'exploitant indique que les dates de maintenance principale pour l'année 2026 n'ont pas encore été communiquées par le maintenancier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant des test d'arrêt et d''arrêt d'urgence, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dates des prochaines maintenances principales dès que celles-ci sont fixées, en cohérence avec l'objectif de périodicité annuelle. A réception, il transmet les rapports de maintenance principale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification en date du 18 novembre 2024 et du 20 novembre 2025. Le dernier rapport en date ne fait apparaître aucune non conformité pour les éoliennes et une non conformité mineure pour le poste de livraison.
Les rapports indiquent également que les cellules haute tension et le transformateur basse tension et haute tension n'avaient pas pu être vérifiés. L'exploitant indique que leur suivi est réalisé en interne. L'exploitant a produit en inspection le rapport de vérification de ces installations en date du 24 juin 2025.
Aucune non-conformité n'est constatée.
La vérification pour 2026 n'a pas été réalisée ; elle est programmée le 3 novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception les rapports de vérification de la partie haute tension à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le contrôle des brides de fixation fait l'objet de différents points de vérifications du rapport de maintenance principale :

- Point 103 "Contrôler les raccords vissés du mât" conforme pour l'ensemble des éoliennes ;
- Point 139 "Contrôler les raccords vissés de la salle des machines" conforme pour l'ensemble des éoliennes ;
- Points 161 à 163 "Contrôler les raccords vissés de la pale A à C" conformes pour l'ensemble des éoliennes ;
- Points 173 à 175 " Contrôler les raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A à C" défaut constaté pour les pales A et B de l'éolienne E1, Non effectué - pas nécessaire pour les pales des éoliennes E2 et E3, conformes pour l'ensemble des pales de E4.

L'exploitant indique que pour les éoliennes E2 et E3, il s'agit d'une erreur de saisie. L'exploitant effectue, en parallèle des maintenances principales, un suivi des pales annuel et semi-annuel par drone et téléobjectif. La dernière inspection date du 8 septembre 2026.
L'exploitant indique que le maintenancier considère une tolérance jusqu'à l'absence de 2 vis par pale sans remettre en cause l'intégrité de la pale. Néanmoins, il n'a pas été possible de déterminer pour les pales des éoliennes E2 et E3 l'existence ou non de non-conformité et pour E1 le traitement de la non-conformité.
De manière générale, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner les suites données aux non-conformités constatées ou de statuer sur leur résolution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les rapports de maintenance pour l'année 2026 et justifie, en cas de non levée des non-conformités identifiées dans les rapport de 2025, l'absence de risque et l'échéance de résolution.
De manière générale, un axe d'amélioration sur le suivi des non-conformités est à mettre en œuvre. L'exploitant doit être en mesure d'expliciter la criticité de chaque non-conformité constatée par le maintenancier et a minima pour les non-conformités les plus critiques déterminer les actions à mettre en œuvre, l'échéance de leur mise en œuvre et la date de leur résolution. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la procédure de suivi des non-conformités et l'analyse des non-conformités issues des rapports de maintenance de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis un document listant les équipements de sécurité. Les fonctionnalités, les tests et opérations de maintenance associés sont mis en regard de chaque équipement. Néanmoins lors de l'inspection, le document transmis concernait les modèles d'éolienne Enercon 82 alors que le site de Pouillé les Côteaux dispose d'éoliennes Enercon 70. L'exploitant indique que les équipements de sécurité sont identiques pour les deux modèles ; toutefois les points de contrôle associés diffèrent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document listant les systèmes de sécurité et les points de contrôle associés mis à jour pour le modèle Enercon 70.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.
Constats : Les points de contrôle associés aux systèmes de sécurité sont vérifiés lors des maintenances principales du maintenancier. Ces maintenances sont annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite